

Récapitulatif des aides d'urgence COVID-19 Proposées aux entreprises

Version actualisée au 16.04.20

Etre accompagné par le bon interlocuteur

Le Gouvernement a décidé de positionner les CCI et CMA comme interlocuteur de 1^{er} niveau

CONSULAIRES de l'AIN

CCI de l'Ain : conjoncture@ain.cci.fr - 04 74 32 13 00

CMA de l'Ain : coronavirus@cma-ain.fr (contact mail uniquement)

REGION AURA

Hotline gratuite opérée par l'Agence ARA Entreprises

Du lundi au vendredi de 8h à 18h au 0 805 38 38 69

ETAT

Le référent unique de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr - 04 72 68 29 69

Mesures de soutien immédiates prises par l'Etat :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations :

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

[Brochure fiches pratiques sur les mesures de soutien](#) (format pdf - 989 ko - 25/03/2020)

Fiches reflexes de la CPME01

La CPME de l'Ain met à votre disposition des "Fiches Réflexes COVID-19" dans le but de synthétiser l'information qui arrive en masse et qui n'est pas toujours très digeste.

Ces fiches sont disponibles sur les réseaux sociaux (Facebook « CPME de l'Ain » et LinkedIn « Anne-Laure BURENS PITANCE »)

Contact CPME 01 : 06.78.98.63.62 ou info@cpmeain.fr

En voici la liste, qui se complète très régulièrement :

Fiche réflexe 1 - règles du fonds de solidarité 1500 €

Fiche réflexe 2 - EPI masque gel obligations

Fiche réflexe 3 - Qui doit travailler ?

Fiche réflexe 4 - Report échéances de prêts

Fiche réflexe 5 - Prêts de trésorerie

Fiche réflexe 6 - Justificatif de déplacement pro

Fiche réflexe 7 - Aide financière URSSAF Indépendants

Fiche réflexe 8 - Le droit de retrait

Fiche réflexe 9 - Prêt garanti par l'état

Fiche réflexe 10 - L'activité partielle spécifique COVID 19

Fiche réflexe 11 - Chômage partiel : peut-on travailler ?

cpme01	L'activité partielle spécifique COVID 19	fiche réflexe N°10
POUR QUI ?	Pour tout employeur	
COMMENT ?	L'employeur peut placer tout ou partie de ses salariés en activité partielle en cas de réduction ou de suspension temporaire de son activité imputable aux circonstances exceptionnelles en lien avec l'épidémie.	
ANTERIORITE	Droit du travail et adaptation du "chômage partiel" à la crise épidémique notamment ordonnance n° 2020 - 346 du 27 mars 2020 (ATTENTION REGLEMENTATION ENCORE EN COURS D'EVOLUTION - NOUVEAU PROJET D'ORDONNANCE EN COURS AU 1ER AVRIL 2020)	
MISE EN GARDE	Attention pour toute action concrète nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseil en droit du travail.	
AVANTAGES	Sans doute la mesure la plus importante au profit des entreprises. Permet à l'entreprise de conserver son personnel tout en faisant supporter par la collectivité (Etat / Unedic) l'essentiel du paiement des salaires.	
RISQUES	Le seul risque est de ne pouvoir obtenir l'autorisation de l'administration et de pratiquer une activité partielle en pensant pouvoir obtenir une autorisation a posteriori (possibilité donnée de faire la demande d'autorisation a posteriori dans un délai de 30 jours).	
GRANDES LIGNES	Tous les salariés peuvent être concernés par l'activité partielle intégrale ou réduite. Pour être éligible au dispositif : <ul style="list-style-type: none">- l'employeur doit être concerné par un arrêté de fermeture- l'employeur doit être confronté à une réduction / suspension d'activité liée à la conjoncture ou à un problème d'approvisionnement- l'employeur doit être dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention (gestes barrières, télétravail). Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employeur doit formuler sa demande sur le site du gouvernement https://activitepartielle.emploi.gouv.fr. Il est très important : <ul style="list-style-type: none">- de soigner la motivation de la demande d'autorisation- d'apprécier les volumes d'activité partielle avec minutie. La charge financière : <ul style="list-style-type: none">- les salariés sont payés sur la base de 70 % du salaire brut- l'employeur est indemnisé sur la base de ce qu'il a payé, mais dans la limite du temps légal (35 h/s).	

LES SUBVENTIONS

Le Fonds national de solidarité Etat - Région

Pour les TPE (0 à 10 salariés compris), indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales et associations à caractère économique réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et :

- Qui subissent une interdiction d'accueil du public même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » OU
- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Bruno Le Maire, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Le Fonds national de solidarité se décline en 2 volets :

- **Volet 1 : octroi d'une indemnité de 1 500 €** (ou d'une indemnité égale à la perte de CA si celle-ci est inférieure à 1500 €). L'entreprise doit remplir les critères énoncés ci-dessus. Vous pouvez effectuer une demande d'aide sur le site <https://www.impots.gouv.fr> (guide pratique pour déposer une demande d'aide)
- **Volet 2 : aide complémentaire allant jusqu'à 5 000 € pour les situations les plus difficiles**, pour éviter la faillite au cas par cas. Les entreprises doivent également remplir les conditions suivantes : employer au moins un salarié en CDD ou CDI, se trouver dans l'impossibilité de régler ses créances à 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ; et s'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" par leur banque. La mise en œuvre de ce volet 2 sera communiquée prochainement.

Toutes les informations sur le Fonds national de solidarité sont à retrouver ici :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Un soutien régional aux filières les plus touchées

Création de 3 fonds d'urgence visant à soulager la trésorerie des entreprises bénéficiaires durant 6 mois. L'aide consiste en une subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum par bénéficiaire

1. Fonds régional d'urgence "Tourisme et Hébergement"

- Les entreprises de moins de 10 salariés et les associations
- Cette aide portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements.
- Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Les départements et les métropoles sont associés à ce dispositif.

Information : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/352/289-etre-finance-en-sortie-de-crise-covid-19-avec-le-fonds-d-urgence-tourisme-tourisme.htm>

2. Fonds régional d'urgence "Culture"

Ce fond d'urgence vise à soulager la trésorerie des acteurs culturels pendant 6 mois.

L'aide consiste en une subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum par bénéficiaire. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés et aux associations et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements et/ou sur des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/142/319-fonds-regional-d-urgence-culture.htm>

Fonds régional d'urgence "Evènementiel"

Fonds d'urgence visant à soulager la trésorerie des acteurs de l'évènementiel pendant 6 mois.

L'aide consiste en une subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum par bénéficiaire. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements et/ou sur des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/143/319-fonds-regional-d-urgence-evenementiel.htm>

LES PRETS

Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes

Mise en place (en lien avec BPI) d'un produit bancaire unique et attractif à destination des TPE et PME d'au moins 1 an, disposant d'un bilan, et qui rencontrent une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêt à taux zéro ;
- Montant : 10 K€ à 200 K€ ;
- Durée : 7 ans dont de 2 différé ;
- 50 % de l'encours à taux 0 et 50 % de l'encours à taux fixe inférieur à 1 % (cofinancement systématiquement recherché) ;
- Distribué par les réseaux bancaires de proximité ;
- Accord et versement des fonds dans un délai de 10 jours maximum.

Prêt Artisan et Commerçant – Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région a proposé à la Banque Populaire et à la CMA de capitaliser sur le Prêt Artisan AURA en l'élargissant aux commerçants ressortissants des CCI. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêt disponible pour les ressortissants CMA, en cours de déploiement pour ressortissants CCI
- Objet : Création, Transmission, Reprise et Développement (matériel, immatériel, commercial, process)
- Montant : de 3 000 à 20 000 € : représente 20 % des financements bancaires octroyés et débloqués,
- Durée : 5 ans dont possibilité de 1 an de franchise en capital,
- Distribution : par la Banque Populaire AURA et les 80 % restant en Prêt complémentaire à taux fixe possible par tout Etablissement Bancaire.
- Garantie : De la région et la Socama (société de caution mutuelle de la Banque Populaire) à hauteur de 50 % chacun
- Pas de frais de dossier

Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

L'Etat se mobilise à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir de 70 à 90 % les prêts de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie. L'Etat pourra garantir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Toutes les entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus quelle que soit leur taille sont éligibles à ce

dispositif, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice de ce prêt de trésorerie garanti par l'Etat. Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ici : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

FAQ dédiée aux prêts garantis par l'Etat : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

DIVERS

Plan d'urgence aux start ups :

En plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises mises en place par le Gouvernement, les start-ups peuvent bénéficier de mesures spécifiques :

- Une enveloppe de 80 millions d'euros financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds ;
- Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros
- Le maintien du soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.).

Bourse d'entraide COVID-19 de la CCI de l'Ain

Cette bourse a pour objectif la mise en relation, entre entreprises, pour favoriser les coopérations BtoB afin de préserver l'activité économique : Vous recherchez un sous-traitant ? vous proposez vos services / vos produits ? Présentez votre demande ou votre offre.

<https://www.ain.cci.fr/covid-19-recommandations/bourse-dentraide>

Carte géolocalisant les commerces ouverts dans l'Ain :

Afin de soutenir le commerce de proximité, la CCI de l'Ain a mis en place un dispositif cartographique qui permet à la fois de signaler un établissement ouvert ou proposant des services mais aussi de consulter les commerces ouverts durant la période de confinement, sur l'ensemble du département.

<https://tools.ccimp.com/covid-carte-commerces-01/>